Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni le 19 décembre 2024 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	52
Présents :	43 jusqu'à 18h30, puis 44 jusqu'à 19h30, puis 43
Votants :	52
Secrétaire de séance :	Danielle LE GALL

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Denis BARGUIL, Martine PRIMA, Guy DOEUFF
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Denez DUIGOU, Anne MARECHAL, Jérôme LE BIGAUT, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Christelle FENEON, Yanig MOELO, Isabelle MOIGN, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN :	Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ (arrivée à 18h40), Danièle KHA, Patrick TANGUY, Marie-Madeleine BERGOT, Pascale DOUINEAU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Vincent PENNOBER, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Robert RAOUL, Danielle LE GALL, Hélène LE BOURHIS, Jean-François LE MAT
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :
Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX), Christophe LESCOAT (MELLAC), (MOELAN), Stéphane CADO (QUERRIEN), Manuel POTTIER (QUIMPERLE), Michel FORGET (QUIMPERLE), Danièle BROCHU (QUIMPERLE), Yves BERNICOT (REDENE), Leslie COLLINS (REDENE)

POUVOIRS :
Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Christophe RIVALLAIN (MOELAN)
Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX)
Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (SCAER)
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE) jusqu'à 18h40
Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE)
Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Eric ALAGON (QUIMPERLE)
Manuel POTTIER (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE)
Yves BERNICOT (REDENE) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (MOELAN)

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

DCC2024-218

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
5- FINANCES

Approbation du nouveau règlement des fonds de concours (annexe)

Quimperlé communauté a adopté le 30 mars 2017 un règlement général des fonds de concours en faveur de ses communes membres.
Ce règlement a été complété par des règlements particuliers par une délibération en date du 18 mai 2017 afin de préciser les particularités spécifiques à chaque dispositif.
Dans le cadre de l'adoption du nouveau pacte financier et fiscal adopté le 16 novembre 2023, le principe d'un travail de refonte des règlements actuels des fonds de concours a été proposé.

Les objectifs de ce nouveau règlement sont :

1. Maintenir le principe de fonds de concours thématiques
2. Renforcer ou sanctuariser les fonds de concours liés aux principaux axes du projet de territoire : Transition écologique-énergétique / Sobriété foncière...
3. Simplifier les procédures de demande, d'instruction et de versement
4. Mettre en cohérence les différentes modalités d'attribution et/ou de versement
5. Améliorer le cadrage financier et stabiliser le niveau de dépense annuel moyen de l'Agglomération (900 K€/an entre 2020 et 2023)

En matière de simplification des fonds de concours, le nouveau règlement propose :

1. La création d'un dossier unique de demande
2. Le passage de 3 à 2 acomptes (50% en début d'opération / 50% en fin d'opération)
3. L'instauration d'un montant plancher de fonds de concours de 2 000 € afin d'éviter l'instruction de dossiers pour des montants sans réel effet levier
4. L'approbation de délibérations concordantes par le conseil municipal et par le conseil communautaire après l'attribution des marchés

Les grands principes du nouveau règlement des fonds de concours sont :

1. Augmenter les plafonds des fonds de concours « Maîtrise de l'énergie », " Energies renouvelables" et « démolition/reconstruction » et bonifier certains financements de projets d'aménagements cyclables afin de mieux accompagner des opérations parmi les plus couteuses et d'être en cohérence avec l'ambition climat et sobriété foncière
2. En « contrepartie », afin de préserver les finances communautaires, limiter les taux et/ou plafonds des autres dispositifs de fonds de concours
3. Ne pas créer de nouveau fonds de concours
4. Extinction du fonds de concours lecture publique (sauf pour la commune de Locunolé sous certaines conditions)
5. En cas de dispositions futures moins favorables, appliquer les anciens critères sous réserve d'un dossier déposé (même incomplet) avant le 31/12/2024, complet avant le 31/01/2025 et soldé avant le 31/12/2026

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Les autres principales évolutions sont les suivantes :

1.Recentrer le fonds de concours « commerce » sur les centralités commerciales définies au PLUI
2.Recentrer le fonds de concours « Patrimoine » sur l'objectif de mise en valeur patrimoniale
3.Accompagner le développement d'activités sportives uniques dont l'accueil nécessite des adaptations techniques bâtimentaires spécifiques

Les différents fonds de concours constituant le règlement sont les suivants :
01 - Equipements sportifs spécifiques
02 - Santé
03 - Ecoles de musique et de danse
04 - Commerce
05 – Patrimoine culturel
06 - Aménagement des arrêts de bus
07 - Ports
08 - Déconstruction - reconstruction
9A - Maîtrise de l'énergie
9B - Energies renouvelables
10 - Aménagements cyclables

Comme évoqué plus haut, l'objectif de renforcer certains fonds de concours liés aux principaux axes du projet de territoire conduit à proposer une hausse des plafonds ou taux d'intervention de Quimperlé communauté pour 3 fonds de concours (déconstruction-reconstruction / maîtrise de l'énergie / aménagements cyclables).

Aussi et par effet de parallélisme, pour atteindre également l'objectif fixé d'un meilleur cadrage financier et d'une stabilisation du niveau de dépense annuel moyen de l'Agglomération, il conviendrait de revoir à la baisse certains plafonds ou taux d'intervention pour des fonds de concours dont il pourrait être considéré qu'ils ont rempli leur office et ont permis de doter le territoire d'un maillage satisfaisant d'équipements thématiques.

En l'absence d'une visibilité suffisante à ce jour sur les projets communaux qui pourraient bénéficier des différents fonds de concours communautaires, permettant notamment d'évaluer l'impact des revalorisations sur les finances communautaires et par conséquent sur le niveau de baisse à envisager sur les autres fonds de concours, il est proposé de maintenir les plafonds et taux actuels, dans l'attente d'une meilleure visibilité sur les programmations d'investissement des communes.

Un nouvel examen des impacts financiers de ces nouveaux règlements sera à mener à l'automne 2026 pour procéder aux éventuels ajustements nécessaires afin de s'assurer de la soutenabilité financière de ces nouvelles modalités d'accompagnement pour la Communauté.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

L'assemblée délibérante est invitée à :
- APPROUVER le règlement général et les règlements particuliers des fonds de concours

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,
- APPROUVE le règlement général et les règlements particuliers des fonds de concours

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

QUIMPERLE COMMUNAUTE

REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS

PARTIE 1 : dispositions générales et communes

PROJET

05/12/2024
Version finale

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Table des matières

LE CADRE JURIDIQUE DES FONDS DE CONCOURS 2
LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE 3
Opérations d'investissement 3
Opérations de fonctionnement 3
Fonds de concours et TVA 3
Amortissement des fonds de concours 4
LA NECESSITE DE DELIBERATIONS CONCORDANTES 4
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES 4
Opérations d'investissement 4
Opérations de fonctionnement 4
PROCEDURE DE DEMANDE ET D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 5
CONTENU DES DOSSIERS DE DEMANDE 5
DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE DU FONDS DE CONCOURS 6
La commune pourra démarrer les travaux avant la délibération du conseil communautaire mais après réception de l'accord de principe sans que cela vaille attribution. Dans ce cadre, les dépenses engagées seront prises en compte sous réserve de leur éligibilité. 6
OBLIGATIONS DE LA COMMUNE 6
Obligations en matière de publicité 6
Contrôle de la réalisation de l'opération 6
MONTANT DES FONDS DE CONCOURS 6
LE CUMUL DES FONDS DE CONCOURS 7
MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS 7
Conditions préalables a tout versement 7
Paiement et acomptes 7

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

En application des principes de spécialité et d'exclusivité (une compétence ne peut être détenue que par une seule personne) qui régissent l'intercommunalité, le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le dessaisissement des communes membres dans le champ des compétences transférées. Ces principes impliquent par conséquent que le budget des communes membres ne puisse prendre à sa charge des dépenses afférentes au champ de compétences exercées par l'EPCI.

Plusieurs dérogations à ces principes ont été introduites successivement par la loi permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider leurs communes à assumer une charge qui n'a pas été mutualisée au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI.

Le Pacte financier et fiscal, adopté par le conseil communautaire le 29 juin 2023, affirme la volonté de Quimperlé Communauté d'aider ses communes membres au travers les dispositifs de fonds de concours.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des fonds de concours mis en place par Quimperlé Communauté.

LE CADRE JURIDIQUE DES FONDS DE CONCOURS

Selon les dispositions de l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ».

L'utilisation des fonds de concours n'est donc autorisée par la loi qu'entre EPCI à fiscalité propre et communes membres. Elle n'est pas permise pour les autres formes de coopération intercommunale (syndicats notamment).

Le versement de fonds de concours doit s'analyser comme une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Ce qui signifie que, par ce dispositif, l'EPCI intervient dans un domaine où il n'est pas compétent, c'est d'ailleurs une des raisons d'être de ce dispositif dérogatoire.

Les fonds de concours doivent aussi s'analyser comme des subventions ponctuelles ou pluriannuelles entre EPCI à fiscalité propre et communes membres, pouvant financer la réalisation d'un équipement (subvention d'investissement) ou le fonctionnement de celui-ci (subvention de fonctionnement).

S'agissant des fonds de concours attribués en investissement, une deuxième limite est posée par l'article L.1111-10 du CGCT : toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Les financements issus du mécénat ou versés par des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public (CAF par exemple) ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette participation minimale.

S'agissant des fonds de concours attribués en fonctionnement, ils ne peuvent financer que des dépenses de fonctionnement afférentes à un équipement. Ils ne peuvent donc contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Opérations d'investissement

Est considéré comme un équipement une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M57) qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, ...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, ...).

Sur le budget de l'EPCI, les fonds de concours sont imputés en dépenses d'investissement au chapitre 204 « Subventions d'équipement versés ». Il est possible de verser le fonds de concours de manière pluriannuelle en utilisant la technique de gestion pluriannuelle des AP/CP.

Sur le budget des communes bénéficiaires, les fonds de concours s'assimilent à des subventions d'investissement et sont inscrits en recettes d'investissement au :

- Compte 131 « Subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « Subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours ne sont pas libres d'emploi. Si l'équipement en cause est individualisé au sein d'un budget annexe, le fonds de concours sera comptabilisé directement au sein de ce budget annexe.

Enfin, il convient de noter que les fonds de concours, qu'ils soient affectés au fonctionnement ou à la réalisation de l'équipement, ne sont pas traités comme des dépenses de transfert dans la détermination du coefficient d'intégration fiscale pour le calcul de la DGF.

Opérations de fonctionnement

Sur le budget de l'EPCI, les fonds de concours sont imputés en section de fonctionnement/dépenses au compte 657341 « Subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP ».

Sur le budget des communes bénéficiaires, les fonds de concours sont inscrits en section de fonctionnement/recettes au compte 747 « Participations ».

Fonds de concours et TVA

Dans un objectif de simplification, les fonds de concours de Quimperlé Communauté seront toujours calculés sur la base des montants hors taxes sauf dans le cas de dépenses de fonctionnement non éligibles au FCTVA, la commune, maitre d'ouvrage, percevra le FCTVA sur la base du montant TTC.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Le présent règlement sera revu sur ce point en cas d'évolution significative des règles relatives à la TVA et à sa récupération par les collectivités.

Amortissement des fonds de concours

Les fonds de concours imputés budgétairement en section d'investissement sont amortissables sur une durée maximum de 15 ans.

LA NECESSITE DE DELIBERATIONS CONCORDANTES

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

La concordance devra s'établir sur l'objet du projet financé, sur son plan de financement prévisionnel détaillé par financeurs ainsi que sur les règles de calcul du financement apporté et sur le plafond de l'aide sollicitée ou accordée.

Une commune, ou l'EPCI à fiscalité propre, ne peut donc se voir imposer le versement d'un fonds de concours.

NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES

Opérations d'investissement

Le versement du fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet la réalisation d'un équipement directement par une commune. La notion de réalisation d'un équipement s'entend par la construction, l'acquisition ou la réhabilitation d'un équipement.

Les travaux d'aménagement ou d'amélioration sont visés dans la notion de réhabilitation.

Les dépenses d'équipement en matériel et mobilier ne seront pas éligibles sauf dispositions contraires dans le règlement particulier de chaque fonds de concours.

S'agissant du cas particulier de l'acquisition de terrain, la loi employant les termes « réalisation ou fonctionnement d'un équipement », le versement de fonds de concours pour l'acquisition de terrain est donc admis si l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement. L'achat du terrain participe en effet au coût global de la réalisation d'un équipement. En revanche, si l'acquisition du terrain n'est pas réalisée en vue de la construction d'un équipement (exemple : constitution de réserves foncières), le versement d'un fonds de concours n'est pas admis, car il ne correspond pas à l'objet même pour lequel il est autorisé par la loi, à savoir la réalisation d'un équipement.

Enfin, un fonds de concours ne pourra être attribué au titre du remboursement de capital d'emprunt.

Opérations de fonctionnement

Les fonds de concours attribués en fonctionnement ne peuvent financer que des dépenses de fonctionnement afférentes à un équipement. Ils ne peuvent donc contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Ne seront donc prises en compte que des dépenses liées au fonctionnement d'un équipement ou si leur imputation comptable n'est pas autorisée en section d'investissement (comptabilité M43 des services publics de transports par exemple).

PROCEDURE DE DEMANDE ET D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

Il appartient à la commune d'adresser préalablement une lettre d'intention au président de Quimperlé Communauté. La communauté examinera alors la recevabilité de la demande et délivrera, ou pas, un accord de principe sur la recevabilité du projet.

La lettre d'intention devra préciser la nature du projet, sa localisation et une date de réalisation prévisionnelle.

Après cet accord de principe, la commune devra prendre une délibération sur la base d'éléments établissant une estimation financière crédible de son projet (Phase avant-projet définitif pour les bâtiments par exemple). Cette délibération devra préciser l'objet du projet financé, son plan de financement prévisionnel détaillé par financeurs. La commune adressera ensuite sa demande de fonds de concours au président de Quimperlé Communauté.

Toutes les demandes ainsi que tous les justificatifs devront être transmises, si possible, par voie dématérialisée.

Après instruction de la demande par les services, le dossier sera examiné par la commission compétente ou par un comité de suivi s'il a été mis en place. Si la commission ou le comité de suivi rend un avis favorable, le dossier sera ensuite transmis au bureau communautaire pour avis. Le conseil communautaire validera le financement et arrêtera par délibération le fonds de concours attribué. Le Président notifie alors cette décision à la commune.

1. Dépôt par la commune d'une lettre d'intention
2. Pré-examen de la demande par la communauté
3. Accord de principe de la communauté sur la recevabilité
4. Délibération de la commune
5. Dépôt par la commune d'un dossier de demande de fonds de concours
6. Instruction par le service compétent de Quimperlé communauté
7. Avis de l'instance compétente et/ou de la commission
8. Avis du bureau communautaire
9. Délibération du conseil communautaire
10. Notification de la décision à la commune
11. Signature d'une convention entre Quimperlé Communauté et la commune

CONTENU DES DOSSIERS DE DEMANDE

Quimperlé Communauté met à disposition des communes un dossier unique de demande de fonds de concours. L'attribution d'un fonds de concours est conditionnée au dépôt par la commune de ce dossier complété des éléments suivants :

- Courrier sollicitant le fonds de concours

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

- Délibération du conseil municipal après l'attribution des marchés ou à la signature des devis.
- Annexe technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement détaillé par financeurs et le calendrier de réalisation prévisionnels.
- Attestations de sollicitations des financeurs.

DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE DU FONDS DE CONCOURS

La commune pourra démarrer les travaux avant la délibération du conseil communautaire mais après réception de l'accord de principe sans que cela vaille attribution. Dans ce cadre, les dépenses engagées seront prises en compte sous réserve de leur éligibilité.

Pour les opérations d'investissement, la commune devra démarrer les travaux dans les 18 mois suivant la date de signature de la convention. Dans le cas où la commune ne commencerait pas les travaux dans ces délais, la participation de Quimperlé Communauté sera annulée.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune bénéficiaire d'un fonds de concours accepte de se soumettre à des obligations en matière de publicité et de contrôle de l'opération financée par la communauté.

En cas de non-respect des dispositions suivantes, le remboursement de tout ou partie des fonds de concours perçus pourra être exigé par la communauté.

Obligations en matière de publicité

La commune s'engage à afficher les financements de Quimperlé Communauté, à apposer le logo de Quimperlé Communauté sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu en particulier pour les opérations d'investissement (panneau de chantier, presse...).

Contrôle de la réalisation de l'opération

La commune s'engage à informer la communauté de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans ses recettes ou dans ses délais de réalisation.

Après le terme de l'opération, la commune s'engage à maintenir l'affectation initiale de l'équipement pour lequel le fonds de concours a été attribué pendant une durée minimale de 5 ans.

En cas de changement d'affectation dans le délai des 5 ans, elle s'engage à rembourser à la Communauté une partie du montant de fonds de concours perçu au prorata temporis la séparant de cette durée d'engagement

MONTANT DES FONDS DE CONCOURS

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Un fonds de concours attribué par Quimperlé Communauté ne pourra être inférieur à 2 000 €. (à l'exception des fonds de concours aménagement des arrêts de bus et points de collecte).

Les montants des fonds de concours, ou leurs modalités de calcul, sont définis dans les dispositions particulières de chaque fonds de concours ainsi que dans les décisions attributives.

Au terme de l'opération, si la part restant à charge de la commune s'avère inférieure à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds de concours, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses et recettes effectivement justifiées.

Si la part restant à charge de la commune s'avère supérieure à l'estimation de base, le montant définitif du fonds de concours ne pourra excéder le plafond validé par le conseil communautaire et notifié à la commune. Toutefois, et afin de prendre en compte d'éventuels avenants, un dépassement de 5% maximum du reste à charge pourra être pris en compte dans la limite du plafond prévu.

LE CUMUL DES FONDS DE CONCOURS

Les fonds de concours attribués par Quimperlé Communauté sont cumulables entre eux sauf dispositions contraires dans les règlements particuliers.

L'ensemble des fonds de concours versés ne peut toutefois dépasser la part autofinancée par la commune bénéficiaire du fonds de concours.

Si le montant cumulé des fonds de concours attribués dépasse la part d'autofinancement de la commune, ou si la participation minimale de la commune n'est pas respectée, Quimperlé communauté réduira ses fonds de concours de façon à respecter les règles relatives à l'autofinancement minimal de la commune.

Le contrôle du respect des règles de plafonnement des fonds de concours se fera avant le versement du solde.

MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Conditions préalables a tout versement

Le versement des fonds de concours est conditionné à la signature d'une convention entre les 2 parties.

La commune devra transmettre les actes attributifs des subventions des cofinanceurs.

Pour les fonds de concours en investissement, les demandes de versement devront intervenir dans les 36 mois suivants la réception définitive des travaux. Passé ce délai, le versement sera annulé.

Paiement et acomptes

Pour les fonds de concours en investissement, si le montant du fonds de concours est inférieur ou égal à 20 000 €, il sera versé à la fin de l'opération en une fois. S'il est supérieur à 20 000 €, un acompte de 50 % du montant du fonds de concours pourra être versé à la commune à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un ordre de service ou du marché.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production des documents suivants :

- Bilan définitif de l'opération HT pour les opérations d'investissement
- Etat des factures acquittées visé par le maire et précisant leur exacte imputation comptable
- Etat des subventions perçues visé par le maire et précisant leur exacte imputation comptable
- Justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de Quimperlé Communauté
- Le titre de recette correspondant au montant attribué.

Pour les fonds de concours en fonctionnement, la participation de Quimperlé Communauté sera versée en une seule fois sur présentation des documents suivants avant le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle a été attribué le fonds de concours :

- Etat des factures acquittées visé par le maire et précisant leur exacte imputation comptable
- Etat des subventions perçues visé par le maire et précisant leur exacte imputation comptable
- Justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de Quimperlé Communauté
- Le titre de recette correspondant au montant attribué.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

QUIMPERLE COMMUNAUTE

REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS

PARTIE 2 : dispositions particulières

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

05/12/2024

Version finale

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

01 - EQUIPEMENTS SPORTIFS SPECIFIQUES

PRESENTATION SOMMAIRE

Le territoire de Quimperlé Communauté dispose d'équipements sportifs uniques de propriété et de gestion communale. Ces équipements, de par leur rayonnement, sont légitimes à recevoir le soutien financier de la Communauté lors de leur réalisation ou de leur modernisation.

OBJECTIFS

STRATEGIQUES

Assurer le développement d'un éventail d'activités sportives le plus large possible sur le territoire communautaire.

OPERATIONNELS

Soutien à la création et à la modernisation d'équipements sportifs communaux à rayonnement communautaire.

BENEFICIAIRES

Les communes membres de Quimperlé Communauté.

OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations sous maîtrise d'ouvrage communale visant à :

- la réalisation d'équipements sportifs uniques sur le territoire communautaire

- l'obtention d'une homologation fédérale pour la tenue de compétitions ou permettant une activité sportive unique sur le territoire nécessitant des adaptations techniques bâtimentaires spécifiques liées à cette pratique

DEPENSES ELIGIBLES

- Les travaux de construction neuve ou de rénovation d'un équipement existant (à l'exception des travaux d'aménagement extérieur : parkings, placettes d'accès...) dédié à l'activité ciblée par le fonds de concours. Dans le cas d'un équipement multiactivités, les dépenses éligibles intègreront les surcoûts liés aux adaptations techniques bâtimentaires rendues nécessaires à l'accueil de l'activité, ainsi qu'une quote-part des surfaces communes liée à cette pratique.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

- Modernisation des installations sportives intérieures

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les demandes feront l'objet d'un examen par les services de Quimperlé Communauté puis elles seront soumises pour avis à la commission thématique avant passage en bureau et au conseil communautaire pour approbation.

MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours est plafonné à 350 000 € par projet.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

02 - SANTE

PRESENTATION SOMMAIRE

Le pays de Quimperlé est confronté à un déficit de médecins généralistes qui rend l'accès aux soins de premier recours difficile, notamment pour les administrés les plus fragiles (personnes Agées, personnes en situation de handicap, précaires...). Afin de favoriser l'installation de nouveaux professionnels de santé et inciter au développement des structures de santé sur le territoire, Quimperlé Communauté propose un fonds de concours.

OBJECTIFS

STRATEGIQUES

Ce fonds de concours s'inscrit dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS), signé en juin 2016, qui promeut une approche décloisonnée des politiques de santé de la promotion et de prévention à l'accès aux soins au profit du parcours de l'usager. Le fonds de concours « Maisons médicales » ou « Consultations avancées » correspond à la fiche action 1-1-2 du CLS. Il a pour but d'inciter au développement de structures de santé pour favoriser le travail en réseau et renforcer le maillage de professionnels de santé sur le territoire.

OPERATIONNELS

L'objectif de ce fonds de concours « Maisons médicales » ou « Consultations avancées » est de favoriser l'installation de nouveaux professionnels de santé. A ce titre, la communauté participera financièrement aux projets de constructions de maisons médicales et d'espaces de consultations avancées.

BENEFICIAIRES

Les communes membres de Quimperlé Communauté

OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations, sous maîtrise d'ouvrage communale, visant à la réalisation :

- d'une « Maison médicale » : le projet doit réunir au minimum un médecin et un autre professionnel de santé (infirmier, masseur-kinésithérapeute...) ou médicosocial.
- d'un espace « Consultations avancées » : le projet doit réunir au minimum deux professionnels paramédicaux ou médicosociaux.
- Le projet doit se situer dans le tissu urbain

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le contrat entre la commune les professionnels de santé, devra préciser les principes suivants :

- S'inscrire dans la formalisation d'un projet de santé (organiser la continuité et l'accès aux soins et viser à une amélioration de la prise en charge des patients).
- Faciliter l'accueil des étudiants en médecine stagiaires (mise à disposition de logements pour stagiaires, développement de la maîtrise de stage ...).
- Soutenir la démarche du Contrat Local de Santé de Quimperlé Communauté (s'inscrire dans une démarche de réseaux, participer aux réunions des professionnels de santé, contribuer aux réunions d'information santé grand public...)

Priorité sera donnée :

- Aux projets utilisant des espaces bâtis existants
- Aux projets associant plusieurs communes

DEPENSES ELIGIBLES

Ce fonds de concours est destiné à l'acquisition, et/ou aux travaux de construction, d'aménagement ou de modernisation d'un bâtiment ou local. NB : les études pré-opérationnelles et de faisabilité seront financées sous condition de réalisation du projet à l'issue de l'étude.

Sont exclus de ce fonds de concours :

- Le mobilier et l'appareillage médical.
- Les logiciels et matériels informatiques.
- Les travaux de voirie et d'aménagement extérieur.
- Les études visant à démarcher un professionnel de santé.

MODALITES D'ATTRIBUTION

Après instruction par les services, les demandes de fonds de concours seront soumises à avis de la commission puis à approbation du conseil communautaire.

MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours est plafonné à 100 000 € pour les projets de maisons médicales, à 30 000 € pour les projets de consultations avancées et à 5 000 € pour les études éligibles.

Dans le cas où une commune soumettrait plusieurs projets sur le mandat en cours, l'ensemble des aides de Quimperlé Communauté ne pourra dépasser les plafonds précités.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

03 - ECOLES DE MUSIQUE ET DANSE

PRESENTATION SOMMAIRE

Parallèlement à sa prise de compétence « Construction, gestion et entretien du conservatoire intercommunal musique et danse et soutien » le 1er janvier 2017, Quimperlé communauté avait manifesté sa volonté de soutenir, aux côtés des communes, l'enseignement de la musique et de la danse dans les écoles associatives du réseau. Cette ambition, rappelée dans les 2 plans de développement de la lecture publique adoptés en 2017 et 2023, vise à développer une politique d'équipement pour les écoles d'enseignement artistique du territoire en soutenant les projets de construction/rénovation d'équipements communaux dédiés et adaptés à l'enseignement de la musique et de la danse, par le versement de fonds de concours.

OBJECTIFS STRATEGIQUES ET OPERATIONNELS

-Améliorer les conditions d'accueil et d'apprentissage des élèves des écoles de musique et/ou de danse du réseau intercommunal en prenant notamment en compte :

- le confort acoustique ;
- les spécificités techniques liées à la danse (sols souples, espaces, sécurité) ;

- Permettre au projet et aux enseignants de développer de nouvelles pratiques pédagogiques :

- l'apprentissage en collectif ;
- le travail corporel des musiciens ;
- l'enregistrement ;
- les captations vidéo ;
- la musique assistée par ordinateur,
- le visionnage de documents pédagogique (culture chorégraphique en danse).

BENEFICIAIRES

Les communes membres de Quimperlé Communauté.

OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations sous maîtrise d'ouvrage communale visant à la réalisation/rénovation d'un équipement « école de musique et/ou de danse » du réseau du conservatoire intercommunal, affecté à l'enseignement et/ou la pratique de la musique et/ou de la danse.

Pour être éligibles à l'aide communautaire, les bâtiments devront répondre aux recommandations de Musiques et danses en Finistère et de Quimperlé Communauté, et respecter, en termes d'isolation, les normes et exigences en vigueur.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

MONTANT DES FONDS DE CONCOURS

-Pour un équipement communal accueillant une école de musique ou de danse, le fonds de concours sera égal à 33% des dépenses HT éligibles réalisées, plafonné à 200 000€.

-Pour un équipement communal accueillant une école de musique et de danse, le fonds de concours sera égal à 33% des dépenses HT éligibles réalisées, plafonné à 350 000€.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

04 - COMMERCE

PRESENTATION SOMMAIRE

L'acquisition, la réhabilitation, la construction, par une commune, d'un local en vue d'y accueillir une activité commerciale ou artisanale, constitue un enjeu intercommunal pouvant donner lieu au versement d'un fonds de concours.

OBJECTIFS

STRATEGIQUES

Contribuer à la revitalisation commerciale et artisanale des centres villes et centres-bourgs.

OPERATIONNELS

Aider les communes dans leurs opérations d'acquisition, de réhabilitation et la construction de bâtiments destinés à l'accueil d'activités commerciales ou artisanales dans leurs centres villes et centres-bourgs.

BENEFICIAIRES

Les 16 communes de Quimperlé Communauté.

OPERATIONS ELIGIBLES

Acquisition, construction, réhabilitation d'un immeuble situé dans les périmètres de centralités commerciales définis dans le PLUi, et accueillant des activités commerciales et artisanales, à l'exclusion des pharmacies, du secteur bancaire et des assurances, des agences immobilières, des commerces de plus de 300 m², la restauration rapide et les services à la personne.

DEPENSES ELIGIBLES

- Acquisition de murs commerciaux
- Etudes préalables portant sur l'immeuble
- Travaux de construction, de rénovation, d'aménagement intérieur et d'aménagement des abords immédiats en lien direct avec le commerce concerné

La réalisation préalable d'un diagnostic de transition écologique sera fortement recommandée afin de justifier (en fonction du type de travaux) du choix des investissements réalisés.

MODALITES D'ATTRIBUTION

- Nécessité de démontrer l'intérêt public du projet et le respect des règles de concurrence
- La création d'une activité déjà présente sur la commune est soumise à l'avis des chambres consulaires, et de la CRESS pour les entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

- La commune s'engage à présenter le candidat à l'installation à Quimperlé Communauté, en vue de la validation de l'étude de viabilité économique du projet.

Les demandes seront examinées par le service de développement économique et emploi de Quimperlé Communauté avec l'appui du vice-Président(e) en charge du commerce. Le service fera éventuellement appel à l'appui d'un(e)r représentant(e) de la Chambre de Commerce et de l'industrie ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat. Pour les dossiers relevant de l'économie sociale et solidaire un appui pour être sollicité auprès de la CRESS.

Les demandes seront soumises pour avis à la commission thématique puis au Bureau et au conseil communautaire pour approbation.

MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours est plafonné à 75.000 € HT.

Le montant du fond de concours pourra être modulé en fonction des recettes de loyer* que pourrait percevoir la commune. Aussi, celles-ci devront être communiquées à Quimperlé Communauté pour analyse et arbitrage final sur le montant du fond de concours.

*Nota : Le montant total des loyers perçus sur 5 ans (période durant laquelle la commune ne pourra vendre le bien sans reversement du montant de fonds de concours versé) devront apparaître au plan de financement. La durée d'amortissement du bien devra également être communiquée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

05 – PATRIMOINE CULTUREL

PRESENTATION SOMMAIRE

Le patrimoine culturel se définit comme l'ensemble des biens, matériels ou immatériels, ayant une importance artistique et/ou historique. La mise en œuvre de la compétence tourisme ainsi que le développement des opérations de médiation avec l'obtention du label Pays d'Art et Histoire fin 2019 incitent Quimperlé Communauté à développer une politique d'attractivité touristique et à concevoir des actions de valorisation de l'architecture et du patrimoine à destination de tous les publics.

Considérant que l'ensemble de ces opérations constitue un enjeu intercommunal, Quimperlé Communauté souhaite accompagner les projets communaux portant sur la préservation du patrimoine culturel ainsi que sa mise en valeur.

OBJECTIFS

STRATEGIQUES

- Renforcer l'identité du territoire par la préservation des patrimoines en faveur de l'attractivité du Pays de Quimperlé.
- Sensibiliser les habitants et les touristes au patrimoine présent sur le territoire.
- Valoriser ces projets communaux à travers des actions de médiation culturelle favorisant l'appropriation des patrimoines par les habitants

OPERATIONNELS

- Aider les communes dans leurs projets de restauration du patrimoine
- Accompagner les communes dans des projets de valorisation des patrimoines.

BENEFICIAIRES

Les 16 communes de Quimperlé Communauté.

OPERATIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les travaux, de restauration du patrimoine culturel situé sur le territoire de Quimperlé Communauté, propriété des communes. Les édifices protégés au titre des monuments historiques, qu'ils

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

soient classés ou inscrits, ne sont pas éligibles. Ne sont pas éligibles les dépenses de sauvegarde (de type parafoudre, systèmes d'alarme, etc.).

Les projets de mise en valeur du patrimoine, basés sur des parcours d'interprétation, sont éligibles : panneaux d'interprétation, outils numériques, dispositifs sonores ou visuels, etc.

Les expositions, les publications et les supports de médiation papier ne sont pas éligibles. Les projets de mise en valeur du patrimoine, en lien avec des édifices protégés au titre des monuments historiques, qu'ils soient classés ou inscrits, sont éligibles.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses d'investissement liées aux travaux *de sauvegarde*, de restauration et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Sont également éligibles, les dépenses de travaux, de restauration et de mises en valeurs du patrimoine qui seront réalisés en régie. Des éléments comptables devront permettre d'attester que ces travaux réalisés en régies sont des investissements.

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les travaux relatifs aux projets de restauration devront être respectueux de la qualité architecturale de l'édifice à restaurer. Les matériaux utilisés et les savoir-faire, devront respecter l'édifice. Les opérateurs choisis par la commune porteuse du projet devront s'engager dans le respect des savoir-faire anciens et devront pouvoir justifier de leurs compétences en matière de restauration du patrimoine ancien.

L'avis d'une association de sauvegarde du patrimoine, d'un architecte ou du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) devra être intégré aux pièces de la demande de fonds de concours.

Les services de Quimperlé Communauté devront être associés dès le début des projets de mise en valeur des patrimoines dès lors que la commune envisage de solliciter le présent fonds de concours.

Les demandes feront l'objet d'un examen par un comité d'évaluation composé de représentants de Quimperlé Communauté (élus et techniciens) et de représentants des communes issus de la commission de Quimperlé Communauté en charge du Pays d'art et histoire. Un avis sera émis par la commission puis la demande sera soumise au Bureau puis au Conseil communautaire.

Le projet de mise en valeur du patrimoine par l'utilisation d'outils numériques ou novateurs devra permettre à Quimperlé Communauté d'utiliser l'outil pour des actions de médiations menées par Quimperlé Communauté.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En fonction de ses projets, la commune peut solliciter le fonds de concours de Quimperlé Communauté pour plusieurs patrimoines culturels de son territoire. Cependant, le total des fonds de concours sera plafonné à 15.000 € par an et par commune dans la limite de 40% du reste à charge de la commune.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

06 - AMENAGEMENT DES ARRETS DE BUS

PRESENTATION SOMMAIRE

Quimperlé Communauté est autorité organisatrice de la mobilité depuis le 1er septembre 2011. A ce titre, elle organise les transports sur l'ensemble de son ressort territorial. L'aménagement des points d'arrêts, qui est une composante essentielle au fonctionnement d'un réseau de transports, relève du domaine de la voirie restée de compétence communale.

D'autre part, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances complétée par l'ordonnance du 26 septembre 2014 impose la réalisation par Quimperlé Communauté d'un SDa'AP (Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmé). Quimperlé Communauté a donc la charge de la mise accessibilité des transports publics.

L'aménagement des points d'arrêts nécessite donc un partenariat entre Quimperlé Communauté et les communes afin de s'accorder sur leurs aménagements et respecter le cadre réglementaire de l'accessibilité.

OBJECTIFS

STRATEGIQUES

- Mise en accessibilité des points d'arrêts

OPERATIONNELS

- Aménager les arrêts de transport des bus et cars

BENEFICIAIRES

Les 16 communes de Quimperlé communauté

OPERATIONS ELIGIBLES

- Travaux VRD nécessaires à l'aménagement des points d'arrêt, bordures, signalisation horizontale et verticale

DEPENSES ELIGIBLES

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

- Dépenses d'investissements

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les demandes feront l'objet d'un examen par un comité d'évaluation composé d'élus et de techniciens de Quimperlé communauté ; puis elles seront soumises pour accord à la commission Aménagement et au conseil communautaire pour approbation.

MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge de la commune et de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20%.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

07 - PORTS

PRESENTATION SOMMAIRE

Le territoire de Quimperlé Communauté compte 9 sites présentant des activités portuaires répartis sur les 4 communes de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer, Quimperlé et Riec-sur-Bélon.

Ces ports présentent un intérêt en matière d'économie (pêche, plaisance), de tourisme et de patrimoine.

OBJECTIFS

STRATEGIQUES

Préserver l'intérêt des ports en matière d'économie (pêche, plaisance), de tourisme et de patrimoine.

OPERATIONNELS

Aider les communes dans les travaux qu'elles ont à réaliser sur ces équipements.

BENEFICIAIRES

Communes (pour les fonds de concours) et syndicats intercommunaux (pour des subventions d'équipements) à l'exception des syndicats intercommunaux dont le périmètre n'est pas inclus dans celui de Quimperlé Communauté.

OPERATIONS ELIGIBLES

La communauté interviendrait en soutien à l'investissement sur les équipements à terre en excluant les opérations qui génèrent des recettes pour les communes comme les mouillages.

Ce dispositif pourra être revu en cas d'évènement majeur telle une tempête.

DEPENSES ELIGIBLES

La communauté financera les dépenses d'investissement portant sur les équipements à terre en excluant les dépenses d'entretien, y compris celles imputées en investissement.

Seules seront prises en compte les opérations démarrées après le 1/1/2016. Quimperlé Communauté se réserve le droit d'écarter les opérations qui génèrent des recettes pour les communes comme les mouillages.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

MODALITES D'ATTRIBUTION

Après instruction par les services, les demandes de fonds de concours seront soumises à avis de la commission puis à approbation du conseil communautaire.

MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours est plafonné à 100 000 €.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

08 – DECONSTRUCTION - RECONSTRUCTION

PRESENTATION SOMMAIRE

Le repérage du bâti dégradé prévu par le Programme Local de l'Habitat démontre que la majorité des communes est confrontée à la présence de bâti ou d'ilots très dégradés et vacants depuis plusieurs années. Cependant, alors que la reconversion de ces friches constitue l'avenir de l'urbanisme, les opérations de renouvellement urbain demeurent très complexes à mettre en œuvre techniquement et financièrement.

Dans la perspective du Zero Artificialisation Nette (ZAN), ce fond de concours vise à favoriser ces projets : il n'est mobilisable que dans le cadre d'une opération globale de déconstruction-reconstruction, à l'exception de cas très spécifiques où la reconstruction n'est pas possible, auquel cas un objectif de renaturation des sols sera visé.

OBJECTIFS

STRATEGIQUES

- revitalisation des centralités,

- limitation de l'étalement urbain et accompagnement à la sobriété foncière,

OPERATIONNELS

- requalification urbaine du cadre bâti

- constitution d'emprises foncières pour la construction de bâtiments

- équilibre des déficits d'opération

- densification et division parcellaire

BENEFICIAIRES

Les 16 communes de Quimperlé Communauté.

OPERATIONS ELIGIBLES

1. Opérations en régie

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

1. - Nature du bâti existant

- Tout immeuble ou ensemble bâti dégradé (ensemble de parcelles bâties limitrophes ou non, concernées par l'opération de reconversion), ou vacant depuis plus de 5 ans, à l'état de «friche»,

- situé dans le tissu urbain et/ou en entrée de ville

- quelle que soit son occupation passée,

1.2 - Valorisation du bâti au titre du renouvellement urbain

- bâti existant nécessitant une opération de déconstruction-reconstruction (démolition totale ou démolition intérieure importante : planchers, toiture…).

- à vocation économique, touristique, de services, d'habitat, d'équipement public…

- à vocation mixte, ou unique sauf dans les cas d'exclusion visés ci-après.

- à titre exceptionnel, une opération sans reconstruction est éligible si une reconstruction n'est pas autorisée et que le site fait l'objet d'une opération de renaturation (exemples : localisation dans la zone rouge d'un plan de prévention de risque inondation ou verrou majeur à la reconstitution d'un corridor écologique).

La déconstruction inclut la partie démolition proprement dite ainsi que l'enlèvement des gravats et leur recyclage, la décontamination, et le déplombage.

2. Cas des opérations d'initiative publique concédées à un opérateur public ou privé

Les opérateurs publics ou privés agissant dans le cadre d'une convention ou d'une concession d'aménagement avec une commune, au titre d'une opération de renouvellement urbain, pourront bénéficier d'une « subvention pour tiers » de Quimperlé communauté dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et ci-dessous pour le fonds de concours attribué aux communes.

Le contrat devra préciser que l'opération comporte des travaux de déconstruction / reconstruction et / ou de renaturation des sols.

DEPENSES ELIGIBLES

- La reconstruction doit être achevée au plus tard 6 ans après le courrier de demande de fonds de concours. Le versement a lieu après la reconstruction.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

- Les frais d'étude de faisabilité du projet, si elle n'existe pas ou date de plus de cinq ans

- l'étude préliminaire démontrant l'opportunité du projet au regard de la revitalisation des centralités, la requalification urbaine des entrées de ville ainsi que les approches associées en matière de diminution des consommations foncières et de déplacement, à laquelle sera obligatoirement associée Quimperlé communauté ;

- les études menées pour identifier des pistes de réemploi ainsi que les diagnostics « Produit Equipement Matériaux Déchets » (PEMD)

Et, après acceptation par Quimperlé communauté des conclusions de l'étude de faisabilité :

- les frais d'acquisition (y compris les frais de notaire ou honoraires d'avocat en cas d'expropriation) ; dans le cadre des opérations portées par l'EPF, les acquisitions seront prises en compte au moment de la rétrocession des biens à la commune.

- les travaux de dépollution, de déconstruction, de désamiantage ou de démolition intérieure importante (planchers, toitures…)

Exclusions du présent dispositif

- les projets exclusivement tournés vers la production de logements sociaux où l'opérateur prend en charge la déconstruction car ils sont financés par ailleurs par Quimperlé communauté au titre de sa politique d'habitat social (Programme Local de l'Habitat).

- les projets qui généreraient une plus-value

- les projets ne générant pas de reconstruction (en dehors des exceptions visées au 1.2)

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les demandes feront l'objet d'un examen par les services de Quimperlé Communauté puis elles seront soumises pour avis à la commission thématique avant passage en bureau communautaire et au conseil communautaire.

MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Études préliminaires de faisabilité :

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

- Le taux d'intervention de Quimperlé communauté est fixé à 50% maximum

Acquisitions et travaux de démolition :

- Le taux d'intervention de Quimperlé communauté est fixé à :

o 50% maximum pour les frais d'acquisition y compris les frais de notaire

o 100% pour les frais de déconstruction et de démolition et/ou de dépollution

Ces aides (étude + acquisition + travaux sont plafonnées à 150 000 €

Elles sont plafonnées dans la limite 50% du reste à charge de la commune calculé sur le coût total de l'opération (démolition et reconstruction/renaturation)

Cumul avec les autres fonds de concours : Chaque fois que les projets des communes éligibles à des fonds de concours de Quimperlé Communauté, constitueront des opérations dites d'acquisition-déconstruction (acquisition en vue de déconstruire ou grosses démolition intérieures) les dépenses relatives à la déconstruction ou grosses démolitions intérieures et/ou à la dépollution seront éligibles au présent fonds de concours mais seront exclues des dépenses éligibles aux autres fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

9A – MAITRISE DE L'ENERGIE

PRESENTATION SOMMAIRE

Les économies d'énergies constituent un enjeu intercommunal et il est de la responsabilité de Quimperlé Communauté d'accompagner les communes dans leurs projets de rénovation de bâtiments.

En 2017, Quimperlé Communauté a placé la transition énergétique comme un des fondements du PADD du SCoT et en assure la coordination sur le territoire par le biais de son Plan Climat Air Energie Territorial adopté en février 2020 et de son engagement dans le label Territoire Engagé Transition Ecologique (TETE) Climat Air Energie.

OBJECTIFS

STRATEGIQUES

Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire et augmenter la part des énergies renouvelables dans les consommations

OPERATIONNELS

Rénover le patrimoine public en visant la meilleure performance énergétique

BENEFICIAIRES

Les 16 communes de Quimperlé Communauté sur leur patrimoine

OPERATIONS ELIGIBLES

- Opérations de réhabilitation de bâtiments publics à usage public (extensions neuves non éligibles)
- Etude thermique et/ou audit énergétique obligatoire, permettant le calcul des coefficients d'énergie primaire définis ci-dessous.

Un niveau minimum de performance énergétique est demandé. Celle-ci est définie selon deux coefficients : le Cep réf et le Cep projet ou après travaux, calculés dans toute étude énergétique réalisée en amont d'un projet de travaux sur un bâtiment.

Le Cep ou Coefficient d'énergie primaire est exprimé en kWh ep/(m2.an) et donne une indication normalisée des consommations de chauffage, de refroidissement, d'éclairage, de production d'eau chaude sanitaire et des auxiliaires (pompes et ventilateurs).

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

- Cep réf. :

Le coefficient Cep réf. est calculé à partir des données d'entrée les caractéristiques de référence du bâtiment et de ses équipements.

- Cep projet ou Cep après travaux :

Le coefficient Cep projet est calculé en utilisant comme données d'entrée les caractéristiques réelles du bâtiment et de ses équipements après travaux, ou les valeurs normalisées.

NB : pour le fonds de concours, il faudra exclure du calcul du Cep projet la production d'électricité (le solaire photovoltaïque étant déjà aidé par ailleurs)

DEPENSES ELIGIBLES

- Dépenses d'investissement

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les demandes feront l'objet d'un examen par les services de Quimperlé Communauté puis elles seront soumises pour avis à la commission thématique avant passage en bureau et au conseil communautaire.

MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Pour les travaux

	Réhabilitation		
Performance énergétique à atteindre	Cep réf - 20% > Cep projet > Cep réf -30%	Cep réf - 30% > Cep projet > Cep réf - 40%	Cep réf - 40% > Cep projet
Forfait aide	40 €/m²	80 €/m²	120 €/m²
Bonus ENR	Bois = 200 €/MWh Solaire thermique = 1 200 €/MWh (cumulé sur 20 ans) Géothermie = 500 €/MWh		
Bonus utilisation de matériaux biosourcés **	30 €/m² avec un minimum de 24 kg/m2 de surface plancher		

**Calcul de la quantité de matériaux biosourcés selon la méthode définie dans l'arrêté du 19/12/2012 : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/12/19/ETLL1239803A/jo

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté Kemperle Kumuniezh

Les mètres carrés pris en compte sont les surfaces soumises à l'application de la réglementation thermique.

- Cas des programmes pluriannuels

Dans le cas où la commune fait le choix d'étaler les travaux de réhabilitation d'un bâtiment pour atteindre le niveau minimum de performance sur plusieurs années, cette durée ne devra pas excéder 4 ans pour bénéficier du fonds de concours. La totalité du fonds de concours ne sera versée qu'au terme de tous les travaux réalisés.

Pour les études

50 % du reste à charge des dépenses éligibles, et ce dans le cadre de la demande de fonds de concours pour les travaux

Cas spécifique des schémas directeurs immobiliers et énergétiques (SDIE) : il s'agit d'études multi-enjeux qui doivent porter sur l'ensemble du patrimoine communal. Néanmoins, un SDIE qui porterait sur au moins la moitié du patrimoine (car axé sur une politique publique comme les écoles par exemple) serait éligible : financement à hauteur de 30% du reste à charge plafonné à 50 000€ - un seul SDIE par période de 6 ans finançable par commune.

Le montant du fonds de concours est plafonné à 200 000 € par opération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

9B – ENERGIES RENOUVELABLES

PRESENTATION SOMMAIRE

Le développement des énergies renouvelables constitue un enjeu intercommunal et il est de la responsabilité de Quimperlé Communauté d'accompagner les communes dans leurs projets.
En 2017, Quimperlé Communauté a placé la transition énergétique comme un des fondements du PADD du SCoT et en assure la coordination sur le territoire par le biais de son Plan Climat Air Energie Territorial adopté en février 2020 et de son engagement dans le label Territoire Engagé Transition Ecologique (TETE) Climat Air Energie.

OBJECTIFS

STRATEGIQUES

Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et augmenter la part des énergies renouvelables dans les consommations
Opérationnels
Développer le recours aux énergies renouvelables dans l'approvisionnement en énergie des bâtiments publics et leur environnement par la mise en œuvre de réseaux de chaleur ou d'opérations d'autoconsommation individuelles ou collectives

BENEFICIAIRES

Les 16 communes de Quimperlé Communauté sur leur patrimoine

OPERATIONS ELIGIBLES

- Les réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables
- Les chaudières bois plaquettes ou bois déchiqueté
- Les installations solaires photovoltaïques en autoconsommation individuelle ou collective
- Les études de faisabilité pour l'utilisation des énergies renouvelables
- Les assistances à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement à la mise en œuvre d'opérations d'énergies renouvelables

DEPENSES ELIGIBLES

- Dépenses d'investissement

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les demandes feront l'objet d'un examen par les services de Quimperlé Communauté puis elles seront soumises pour avis à la commission thématique avant passage en bureau et au conseil communautaire.

MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

- Pour les réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables

	Montant de l'aide
Chaufferie bois plaquettes ou granulés (chaudière, bâtiment)	200 €/MWh
Installation de géothermie	500 €/MWh
Installation solaire thermique	1 200 €/MWh
Réseau principal	50 % des dépenses sur le linéaire total et les sous-stations
Réseau secondaire à l'intérieur des bâtiments publics	50 % des dépenses
Toute dépense concourant à la faisabilité du réseau : maîtrise d'œuvre, éventuelle acquisition pour implanter la chaufferie, voirie, …	50 % des dépenses
Plafond / projet	70 000 €

Le réseau de chaleur peut alimenter des bâtiments privés.

- Pour les chaudières bois plaquettes ou bois déchiqueté : 200 €/MWh
- Pour les installations solaires photovoltaïques en autoconsommation : 1 000 €/kWc* avec un montant plafonné à 50 000 €

L'aide au kWc inclut l'ensemble du coût des travaux : panneaux et pose ainsi que les renforts de charpente

** kWc = kiloWatt crête : unité utilisée pour le solaire photovoltaïque. Un Wc (Watt-crête) représente la puissance fournie sous un ensoleillement standard de 1.000 W/m2 à 25°C*

- Pour les études et assistances à maîtrise d'ouvrage : 50% du reste à charge de la commune

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

10 – AMENAGEMENTS CYCLABLES

PRESENTATION SOMMAIRE

La création d'aménagements dédiés est un élément majeur d'amélioration de la sécurité des cyclistes et favorise la pratique du vélo comme moyen de déplacement utilitaire et régulier.
Pour y concourir, Quimperlé Communauté a approuvé le 19 mai 2022 la révision de son schéma directeur cyclable (SDC) adopté initialement le 28 mars 2019, dont l'objet est notamment de déterminer les itinéraires à aménager en priorité sur le territoire.

Seule la réalisation du SDC, en tant que document de référence pour la réalisation d'un réseau d'itinéraires cohérents et continus à l'échelle du ressort territorial, constitue une compétence communautaire.
Les travaux d'aménagement sont à la charge des gestionnaires de voirie, Quimperlé Communauté n'étant pas compétente en la matière, hors des zones d'activités communautaires. Quimperlé Communauté souhaite néanmoins inciter les communes en les accompagnant financièrement.

Seuls les itinéraires inscrits dans le SDC sont éligibles au cofinancement. Cependant, le SDC pourra être actualisé pour prendre en compte :

- La volonté d'une commune, ayant réalisé l'ensemble des itinéraires inscrits au SDC, de poursuivre ses efforts sur de nouveaux axes d'intérêt communautaire ;
- La modification d'itinéraire induite par des transformations de la structure viaire et de l'urbanisation, créant de nouveaux besoins prioritaires ou offrant de nouvelles alternatives plus intéressantes que celles existantes lors de l'adoption du SDC.

OBJECTIFS

STRATEGIQUES

- accompagner la mise en œuvre du schéma directeur cyclable intercommunal
- sécuriser la pratique du vélo au quotidien sur le territoire
- encourager le report modal et favoriser des pratiques de déplacement moins énergivores

OPERATIONNELS

- aménager des itinéraires cyclables utilitaires

BENEFICIAIRES

Les 16 communes de Quimperlé Communauté

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

OPERATIONS ELIGIBLES

Les aménagements éligibles devront permettre d'améliorer la pratique des cyclistes pour leurs déplacements au quotidien. Ces aménagements peuvent être de nature différente de ceux proposés a priori dans le SDC, mais le choix de la commune devra être justifié.

En fonction du contexte local, les aménagements suivants pourront être éligibles :

- Piste cyclable
- Bande cyclable
- Chaussée à voie centrale banalisée (ou chaucidou)
- Double sens cyclable
- Voie partagée
- Zone 30 et zone de rencontre

Les voies vertes constituées de chemins et sentiers non « carrossables », en terre ou en sable stabilisé en traversée de sous-bois, par exemple, ne seront pas subventionnées. Bien qu'elles soient adaptées pour les balades à vélo, elles ne répondent pas à la visée utilitaire du SDC.

Dans tous les cas, la sécurisation des déplacements à vélo sera recherchée par des aménagements en cohérence avec le contexte urbain et viaire. Les aménagements devront tenir compte des préconisations du CEREMA, et le cas échéant de Quimperlé Communauté.

Les projets d'aménagement visant à la sécurisation de la pratique cycliste mais n'étant pas des itinéraires pourront être accompagnés dans la mesure où leur rayonnement communautaire est démontré.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses directement liées à l'aménagement cyclable sont éligibles, y compris celles liées à la maitrise d'œuvre et aux études préliminaires.

Pour être subventionnables, les travaux doivent être clairement et directement liés à la réalisation de l'aménagement cyclable : travaux de voirie et enrobés sur l'espace rendu cyclable, revêtement, marquage au sol, signalisation verticale, dispositifs de limitation de vitesse (écluse, chicane), signalétique (jalonnement).

S'agissant des marquages au sol pour les aménagements sur chaussée (bande cyclable, double sens, chaucidou), ceux à base de peinture simple ne seront pas subventionnables. Afin de garantir un aménagement durable et réellement sécurisant, seuls les marquages réalisés à base de résine, avec relief pour un effet vibrant de type bande audiotactile, seront éligibles. En cas d'impossibilité technique de mise en œuvre de l'effet vibrant, celle-ci devra être signalée et argumentée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 029-242900694-20241219-2024_218-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les demandes feront l'objet d'un examen par les services de Quimperlé Communauté puis elles seront soumises pour avis au comité de suivi (comité vélo) avant passage en bureau communautaire et au conseil communautaire.

MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Études préliminaires de faisabilité :

- Le taux d'intervention de Quimperlé communauté est fixé à 50% maximum, sous réserve de la réalisation effective de l'aménagement. La participation de Quimperlé Communauté aux études est donc versée au moment de la réalisation des travaux.

Travaux :

Comme détaillé dans le SDC, la participation de Quimperlé Communauté au coût des travaux varie en fonction du type d'itinéraire :

- 30% pour les itinéraires intercommunaux réalisés entièrement (engagement écrit des communes limitrophes concernées, sinon 25%) ;
- 25% pour les itinéraires locaux permettant l'intermodalité ou la desserte d'un équipement communautaire ;
- 15% pour les itinéraires locaux desservant d'autres points d'intérêts ;
- 30% pour les autres projets d'aménagement d'intérêt communautaire.

Dans le cas d'une construction de voie cyclable en site propre (séparée de la circulation automobile par un obstacle non franchissable : bordure, barrière, haie…), le linéaire concerné est éligible à un bonus de 10 points sur le taux de cofinancement.

Les travaux peuvent être réalisés en régie ou par un prestataire externe. Dans ce second cas, les éventuels coûts de maitrise d'œuvre sont éligibles au même taux d'intervention que celui accordé pour les travaux.

Aucun plafond n'est prévu pour ce dispositif. Toutefois, afin de limiter l'impact budgétaire pour Quimperlé Communauté, il pourrait être décidé exceptionnellement, après échange avec la commune concernée, de plafonner un montant de fond de concours, ou d'en prévoir le versement sur plusieurs exercices budgétaires.